

CONVENTIONS SIGNÉES ENTRE
LES GOUVERNEMENTS OU
LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET
LES AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Révisé en
mai 1993

8
3
814
1

E78
•Q3
A3814
C.1

Préparé par
La vice-présidence
Affaires amérindiennes et inuit

Révisé en
mai 1993

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	II
---	-----------

SECTION I

CONVENTIONS SIGNÉES ENTRE LES GOUVERNEMENTS OU LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET LES CRIS ET/OU LES INUIT

1. Convention de la Baie James et du Nord québécois	2
2. Convention de Chisasibi	6
3. Convention du Lac Sakami	7
4. Convention La Grande (1986)	8
5. Convention sur le mercure (1986)	9
6. Convention Kuujjuaq (1988)	10
7. Convention La Grande (1992)-Opimiscow	11

SECTION II

CONVENTION SIGNÉE ENTRE LES GOUVERNEMENTS OU LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT, LES NASKAPIS, LES CRIS ET LES INUIT

1. Convention du Nord-Est québécois	13
---	----

SECTION III

CONVENTION SIGNÉE ENTRE LES GOUVERNEMENTS OU LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET LES ATIKAMEKW

1. Convention Atikamekw/Hydro-Québec (1988)	15
---	----

SECTION IV

CONVENTION SIGNÉE ENTRE LES GOUVERNEMENTS OU LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET LES MONTAGNAIS

1. Convention Mashteuiatsh/Hydro-Québec 1990	17
--	----

LISTE DES SIGLES

C.B.J.N.Q. : Convention de la Baie James et du Nord québécois

G.C.C.Q. : Grand Conseil des Cris du (Québec)

H.-Q. : Hydro-Québec

N.Q.I.A. : Northern Quebec Inuit Association

SDBJ : Société de développement de la Baie James

SEBJ : Société d'énergie de la Baie James

CONVENTIONS SIGNÉES ENTRE LES GOUVERNEMENTS
OU LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET LES AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Mai 1993

SECTION I

CONVENTIONS* SIGNÉES ENTRE **LES GOUVERNEMENTS OU LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT** **ET LES CRIS ET/OU LES INUIT**

* N'incluent pas les ententes sectorielles signées par ailleurs.

1. **CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS (CBJNQ)**

Signée le 11 novembre 1975.

Signée par le gouvernement du Québec, la SDBJ, la SEBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., la N.Q.I.A. et le gouvernement du Canada.

- But :**
- La province de Québec prend des mesures en vue de l'organisation, de la réorganisation, de la bonne administration et du développement planifié du *territoire*.
 - La province de Québec s'acquitte pleinement de ses obligations envers les autochtones habitant le Territoire, et les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell ont consenti aux conditions d'une convention à ce sujet.
 - De s'entendre sur les conditions de la cession des droits évoqués dans la Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912.

i) **Convention complémentaire n° 1**

Signée le 31 janvier 1978.

Signée par le gouvernement du Québec, la SDBJ, la SEBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., la N.Q.I.A. et le gouvernement du Canada.

- But :**
- Permettre la signature et l'application de la "Convention du Nord-Est québécois".

Amende les chapitres 1, 22, 23 et 24 de la CBJNQ.

ii) **Convention complémentaire n° 2**

Signée le 31 janvier 1978.

Signée par le gouvernement du Québec, la SDBJ, la SEBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., la N.Q.I.A. et le gouvernement du Canada.

- But :**
- Modifier les droits et bénéfices des Inuit de Port Burwell qui sont ordinairement des résidents de l'île Killinik.

Amende les chapitres 2 et 25 de la CBJNQ.

iii) Convention complémentaire n° 3

Signée le 31 janvier 1978.

Signée par le gouvernement du Québec, la SDBJ, la SEBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., la N.Q.I.A. et le gouvernement du Canada.

But : - Sélectionner des terres de catégorie I pour les Inuit de Fort George, ceux-ci renonçant à leur droit sur 231 mi² de terres de catégorie II.

Amende les chapitres 4, 5, 6, 7, 10 et 24 de la CBJNQ.

iv) Convention complémentaire n° 4

Signée le 14 avril 1978.

Signée par la la SEBJ, H.-Q., et le le G.C.C.Q.

But : - Permettre la signature et l'application de la "Convention de Chisasibi", amender le projet LG 1 et amender l'échéancier de l'alimentation permanente en eau de la communauté d'Eastmain.

Amende le chapitre 8 de la CBJNQ.

v) Convention complémentaire n° 5

Signée le 4 juillet 1979.

Signée par la la SEBJ, H.-Q., et l'Administration régionale crie.

But : - Permettre la signature et l'application de la "Convention du lac Sakami".

Amende le chapitre 8 de la CBJNQ.

vi) Convention complémentaire n° 6

Signée le 19 août 1980.

Signée par le gouvernement du Québec et la Société Makivik.

- But :**
- Préciser les limites des terres de catégorie I et des terres spéciales de catégorie I ainsi que des terres de catégorie II pour les Inuit de Taqpangajuk (Killinik), Kangiqsualujuak, Kuujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Akulivik, Inukjuak, Umiujaq (lac Guillaume-Delisle) et Kuujjuarapik.
 - Préciser la surface des terres de catégories I et II des Inuit de Ivujivik et Povungnituk.

Amende le chapitre 6 de la CBJNQ.

vii) Convention complémentaire n° 7

Signée le 6 novembre 1986.

Signée par H.-Q., la SEBJ et l'Administration régionale crie.

Intervenants: la bande de Chisasibi et le Conseil de bande de Chisasibi.

- But :**
- Permettre la signature et l'application de la "Convention La Grande (1986)".
 - Faciliter la réalisation des projets suivants: LG 1, LG 2A, Brisay et la ligne de transmission Radisson-Nicolet-Des Cantons.
 - Créer la Société Eeyou de la Baie James.

Amende le chapitre 8 de la CBJNQ.

viii) Convention complémentaire n° 8

Signée le 27 septembre 1988.

Signée par le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie.

- But :**
- Mettre en application les modifications recommandées par l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris pour le programme de sécurité du revenu.

Amende le chapitre 30 de la CBJNQ.

ix) Convention complémentaire n° 9

Signée le 21 octobre 1988.

Signée par la la SEBJ, H.-Q. et la Société Makivik.

But : - Permettre la signature et l'application de la Convention Kuujjuak (1988).

Amende le chapitre 8 de la CBJNQ.

x) Convention complémentaire no 10

Signée le 18 avril 1989.

Signée par l'Administration régionale crie, la Corporation foncière des Naskapis de Schefferville, la Société Makivik et le gouvernement du Québec.

But : - Déterminer un mode de fonctionnement pour l'application des mesures concernant le droit de premier refus à l'égard de pourvoies prévu au chapitre 24 de la C.B.J.N.Q.

Amende la chapitre 24 de la CBJNQ.

xi) Convention complémentaire no 11

Signée le 8 janvier 1993.

Signée par l'Administration régionale crie, H.-Q. et la SEBJ.

But : - Permettre la signature et l'application de la «Convention La Grande (1992)-Opimiscow.

Amende la chapitre 8 de la CBJNQ

2. CONVENTION DE CHISASIBI

Signée le 14 avril 1978.

Signée par le gouvernement du Québec, la SEBJ, la SDBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., la Bande de Fort George, le Conseil de Bande de Fort George, le gouvernement du Canada et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

- But :**
- Parce que le Complexe La Grande (1975) a entraîné une réévaluation des caractéristiques à long terme de l'île du Gouverneur où était situé le village de Fort George et parce que la bande de Fort George se montrait intéressée à se reloger sur la terre ferme et que suite à la signature de la C.B.J.N.Q. la bande de Fort George avait décidé de se reloger si cela était possible, les signataires ont convenu qu'il serait avantageux de remplacer par de nouvelles mesures les engagements contenus dans les lettres signées au nom du Canada par l'Honorable Judd Buchanan et ayant trait au système d'aqueduc et d'égouts, au pont et à la route destinés à la communauté crie de Fort George.
 - Le la SEBJ, H.-Q. et le Canada ont convenu d'accorder des fonds pour le relogement de la communauté crie de Fort George en remplacement des mesures mentionnées dans les lettres d'engagement de M. Buchanan et en remplacement des obligations annulées ou modifiées par la C.C.#4.

3. CONVENTION DU LAC SAKAMI

Signée le 4 juillet 1979.

Signée par la la SEBJ, H.-Q. et l'Administration régionale crie.

But : - Parce que les travaux nécessaires pour que le niveau des eaux du lac Sakami ne dépasse pas le niveau maximal enregistré au cours des années entraîneraient des dépenses considérables sans pour autant garantir cet objectif et ceux visés à l'alinéa 8.2.2 de la C.B.J.N.Q., les signataires conviennent d'assurer à la communauté crie de Wemindji que d'autres mesures de correction seront prises et qu'elle bénéficiera d'autres avantages.

i) Convention concernant "Le fond de la Convention du Lac Sakami"

Signée le 31 janvier 1984

Signée par l'Administration régionale Crie, La Bande Old Factory et le Conseil de Bande Old Factory, la SEBJ, H.-Q., La Société Sakami Eeyou.

But : - Modifier l'alinéa 3.5.3 de la Convention du Lac Sakami concernant le paiement du solde non déboursé à la fin de 1983 par la la SEBJ.

- L'ARC et la la SEBJ choisissent conjointement la Société Sakami Eeyou comme bénéficiaire dudit solde non déboursé.

Amende l'alinéa 3.5.3 de la Convention du Lac Sakami.

4. CONVENTION LA GRANDE (1986)

Signée le 6 novembre 1986.

Signée par la SEBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., l'Administration régionale crie et les bandes cries.

Intervenants: La Société des Travaux de Corrections du Complexe La Grande.

- But** :
- S'entendre sur des mesures de correction et de mitigation concernant les projets LG 1 (1986), LG 2A, Brisay et Radisson-Nicolet-Des Cantons, des avantages communautaires, des mesures d'ordre économique et d'autres mesures en faveur des Cries de la Baie James.
 - D'améliorer la mise en oeuvre de la C.B.J.N.Q. relativement aux questions qui touchent H.-Q., la SEBJ et les Cries de la Baie James.
 - Fournir un cadre et des mesures plus efficaces pour régir les relations entre H.-Q. et les Cries de la Baie James et certains de leurs intérêts respectifs.

5. CONVENTION SUR LE MERCURE (1986)

Signée le 6 novembre 1986.

Signée par le gouvernement du Québec, la SEBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., l'Administration régionale crie et les bandes cries.

- But** :
- De déterminer la nature et la portée du problème causé par la présence de mercure dans l'environnement du territoire en tenant particulièrement compte du bassin du Complexe La Grande (1975) tel qu'il est défini dans la Convention La Grande (1986).
 - De s'efforcer de réduire au minimum tout risque possible pour la santé qui découle de la présence de mercure dans l'environnement.
 - D'atténuer les impacts négatifs actuels et éventuels sur les Cris, leur mode de vie et leurs activités d'exploitation, et de prévoir des mesures de correction.

6. CONVENTION KUUJJUAQ (1988)

Signée le 21 octobre 1988.

Signée par la la SEBJ, H.-Q., la Société Makivik, la Corporation municipale du village nordique de Kuujjuaq et la Corporation foncière Nayumivik.

But : - Parce que les Inuit visés par les articles 8.10 et 8.17 de la C.B.J.N.Q. ont des droits, des avantages et des intérêts, dont la jouissance et l'exercice sont ou pourraient être affectés par le détournement de la rivière Caniapiscau et ses effets subséquents sur les rivières Caniapiscau et Koksoak, les signataires ont convenu de s'entendre sur des avantages communautaires et individuels, des mesures d'ordre économique et d'autres mesures en faveur des parties inuit signataires de cette convention.

7. CONVENTION LA GRANDE (1992)-OPIMISCOW

Signée le 8 janvier 1993.

Signée par la SEBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., l'Administration régionale crie, la Nation crie de Chisasibi et la Nation crie de Wemindji.

- But** :
- D'accommoder les intérêts respectifs des parties relativement aux Projets prévus à la présente convention, de prévoir des mesures environnementales et remédiatrices additionnelles à l'égard de ces Projets, protéger le mode de vie des Cris, faciliter la réalisation des Projets, mettre en valeur le développement communautaire et prévoir d'autres occasions d'avantages pour les Cris ;
 - De prévoir un cadre plus efficace pour la coopération entre les Cris et Hydro-Québec relativement aux Projets et aux activités traditionnelles des Cris sur le territoire ;
 - De prévoir des mécanismes efficaces pour la mise en oeuvre de la présente convention, particulièrement en ce qui concerne la réalisation de mesures environnementales et remédiatrices additionnelles à l'égard des Projets.

SECTION II

CONVENTION SIGNÉE ENTRE
LES GOUVERNEMENTS OU LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
ET LES NASKAPIS, LES CRIS ET LES INUIT

1. **CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS**

Signée le 31 janvier 1978.

Signée par le gouvernement du Québec, la la SEBJ, la la SDBJ, H.-Q., le G.C.C.Q., la N.Q.I.A., les membres de la bande des Naskapis de Schefferville et le gouvernement du Canada.

- But** :
- La province de Québec s'acquitte pleinement de ses obligations envers les membres de la bande des Naskapis de Schefferville qui habitent la portion nord-est du Territoire, ces membres ayant consenti aux conditions d'une convention à ce sujet.
 - De s'entendre sur les conditions de la cession des droits évoqués dans la Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912.

SECTION III

CONVENTION SIGNÉE ENTRE
LES GOUVERNEMENTS OU LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
ET LES ATIKAMEKW

1. **CONVENTION ATIKAMEKW/HYDRO-QUÉBEC (1988)**

Signée le 7 juin 1988.

Signée par H.-Q., Atikamekw Sipi/Le Conseil de la Nation Atikamekw et les bandes Atikamekw.

But : - Concernant le projet ligne de transport Radisson-Nicolet-Des Cantons, Hydro-Québec et les Atikamekw se sont entendus sur des mesures d'atténuation, ainsi que sur d'autres mesures à l'égard des bandes Atikamekw, notamment des mesures d'ordre économique et communautaire.

SECTION IV

CONVENTION SIGNÉE ENTRE
LES GOUVERNEMENTS OU LES SOCIÉTÉS
D'ÉTAT ET LES MONTAGNAIS

1. **CONVENTION MASHTEULATSH/HYDRO-QUÉBEC 1990**

Signée le 14 mai 1990.

Signée par H.-Q. et la bande des Montagnais du lac St-Jean de la communauté de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue).

But : - Concernant le projet de ligne de transport Radisson-Nicolet-Des Cantons, Hydro-Québec et les Montagnais de Mashteuiatsh se sont entendus sur des mesures d'atténuation, de même que sur des mesures d'ordre économique et communautaire.